

**DECISION N°2012-625 ARMP/CRD**

sur recours de l'Ets T.N.O contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la Santé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juillet 2012 de l'Ets T.N.O contre le dossier d'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

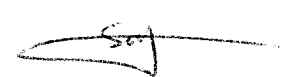
présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Thomas OUEDRAOGO et Aly TAPSOBA, respectivement Directeur général et agent de l'Ets TNO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angélique KAFANDO et Monsieur Gilles Tanguy M'BOUTIKI, représentants du Ministère de la santé ;

au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Clément SAWADOGO, Informaticien de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation du dossier d'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°786 du vendredi 06 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 juillet 2012 ;

considérant que l'Ets T.N.O a saisi le CRD par lettre en date du 13 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la santé (MS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'Ets T.N.O au motif qu'il a proposé dans son prospectus un système d'exploitation Microsoft Windows 7 édition Familiale Premium au lieu de Windows 7 professionnel ;

l'établissement T.N.O conteste les résultats provisoires arguant que même si son prospectus indique un système d'exploitation Microsoft Windows 7 édition Familiale Premium, il allait livrer une licence Windows professionnel ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a exigé des soumissionnaires un système d'exploitation Windows 7 professionnel ;

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir proposé dans son prospectus un système Windows 7 édition Familiale Premium alors que ses caractéristiques techniques indiquent un système Windows 7 professionnel ; que le CRD, après vérification, a constaté que le prospectus n'est pas conforme en tout point de vue aux spécifications techniques proposées par le requérant ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

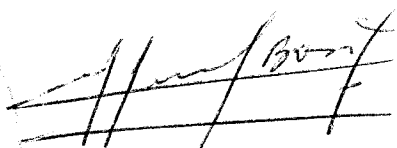
## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'Ets T.N.O est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012-0026/MS/SG/DMP/DAF du 20 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la Santé ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**